

Art. 4 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les locaux de circonscriptions administratives, postes et télécommunications, postes de douanes, sera publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et radio.

Lomé, le 15 janvier 1974

J. TEVI

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DU PLAN

Autorisation de paiement

Décision n° 35/SEPP/SFCEP du 24/12/73. — Est autorisé le paiement en faveur de l'église évangélique du Togo au compte ouvert au nom de son trésorier à la BIAO à Lomé sous le numéro 35.400.029 z, de la somme de un million (1.000.000) de francs cfa au titre de la participation de l'Etat aux travaux d'aménagement et d'extension du dispensaire de Farande (circonscription administrative de Pagouda).

La dépense est imputable au budget d'investissement 1973, titre IV, chapitre 4, article I, paragraphe I, rubrique A.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE N° 1/MER-DGER du 15 janvier 1974 portant institution de la carte d'identité professionnelle pour les agents du service de la protection des végétaux.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu l'ordonnance n° 17 du 7 septembre 1972 réglementant l'organisation de la protection des végétaux au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles ;

Sur proposition du chef de service de la protection des végétaux,

ARRETE :

Article premier — Il est institué une carte d'identité professionnelle délivrée par le ministre de l'économie rurale aux agents de la protection des végétaux chargés de l'inspection phytosanitaire.

Art. 2 — La carte d'identité confère à son porteur le droit d'accès en tous lieux d'inspection phytosanitaire.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 janvier 1974

D. S. Fofana

ARRETE N° 2/MER. du 15 janvier 1974 portant conditions d'introduction sur le territoire national des végétaux et matières végétales.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu l'ordonnance n° 17 du 7 septembre 1972 réglementant l'organisation de la protection des végétaux au Togo ;

Vu les recommandations du conseil phytosanitaire interafricain notamment la législation coordonnée interafricaine ;

Sur proposition du chef de service de la protection des végétaux,

ARRETE :

Article premier — L'introduction sur le territoire national des plantes et matières végétales est soumise à la réglementation phytosanitaire dont les conditions sont définies dans le répertoire en annexe.

Art. 2. — Il est institué aux points d'entrée des plantes et matières végétales au Togo (port, aéroport, postes frontières, bureaux des P.T.T.) une inspection phytosanitaire dont le but est d'éviter l'introduction sur le territoire national des ennemis des cultures agricoles.

Art. 3 — Le présent arrêté, qui est pris en application de l'ordonnance n° 17 du 7 septembre 1972, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 janvier 1974

D. S. Fofana

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Dépôts de médicaments

Arrêté n° 214/PR/MSPAS du 20/12/73 — M. Logossou Tèko Paul, demeurant à Lomé — Tokoin Gbadago, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-112 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Sanguéra (circonscription administrative de Lomé) un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : M. Logossou Tèko Paul.

Arrêté n° 215/PR/MSPAS du 20/12/73. — M. Adansou Anani, demeurant à Gamé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-112 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Gamé (circonscription administrative de Tsévié), un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : M. Adansou Anani.